

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La **Commune de Rueil-Malmaison** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick OLLIER, domicilié en l'Hôtel de Ville, sise 13 boulevard Foch à Rueil-Malmaison (92500), dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____, transmise en Préfecture le _____

Ci-après désigné « la Commune »

Et :

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NANTERRE dont le siège social est situé 85, rue de Suresnes 92000 NANTERRE, représenté par Monsieur Antoine ROUSTEAU, Économiste Diocésain,

Ci-après désigné « l'Association »

APRÈS AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Association est propriétaire du bâtiment dénommé *Église Saint-Joseph* qui se situe Passage Saint-Antoine à Rueil-Malmaison (92500), sur une assiette foncière cadastrée section BZ n°305 et BZ n°126.

Cet édifice cultuel, d'une surface construite au sol d'une superficie d'environ 345 m², est entouré d'un terrain totalisant 1708 m² environ à usage d'espaces verts et de places de stationnement.

Cet espace extérieur a fait l'objet de travaux d'aménagement réalisés par la Commune dans le cadre d'un bail de location conclu le 20 mai 1976, modifié par avenants en date des 27 mars 1980 et 15 septembre 1997, qui a été résilié, à la demande du propriétaire, le 13 octobre 2011.

Cependant, ces emplacements de stationnement nécessitent une remise en état de la chaussée qui a conduit les parties à convenir d'une nouvelle convention de mise à disposition afin de permettre à la Commune d'intervenir en termes de travaux et d'entretien de ce domaine privé.

Étant précisé que l'accord exprès du propriétaire d'un terrain privé ouvert à l'usage du public est nécessaire à la commune qui décide d'en assurer l'entretien. Son seul consentement quant à l'accès au public de cet espace privé ne pouvant être considéré comme suffisant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit de la Commune du terrain situé autour du bâtiment cultuel dénommé *Église Saint-Joseph* propriété de l'Association.

Cet espace non-bâti, d'une contenance de 1708 m² environ, est à usage d'espaces verts et d'emplacements de stationnement.

Il est précisé que la convention n'a pas pour effet de conférer à la Commune un droit réel sur ledit terrain, sa mise à disposition n'entraînant aucun démembrement de propriété.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à la date du jour de sa signature par la collectivité et est conclue pour une durée de 10 ans tacitement renouvelable, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée de l'un des signataires, dans les deux mois précédant l'expiration de ladite convention.

ARTICLE 3– OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

3.1 Travaux de reprise de la chaussée

La Commune s'engage à réaliser les travaux de remise en état des espaces de circulation et de stationnement mis à disposition par la présente convention

Cette obligation comprend, les travaux énumérés ci-dessous :

- Rechargement de la structure de parking pour éviter d'impacter les racines des arbres périphériques ;
- Pose de bordures de délimitation entre les surfaces en enrobés et les espaces verts ;
- Mise à niveau des dispositifs de récupération des eaux de ruissellement ;
- Reprise des enrobés du parking et marquage des places

Le coût de ces travaux ne pourra dépasser la somme de 50.000 €.

3.2 Entretien des espaces verts

La Commune s'engage à procéder à l'entretien des espaces verts situés sur le terrain mis à disposition.

3.3 Surveillance du parking

En application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, le maire exerce sur les voies privées ouvertes à la circulation publique la police de la circulation et du stationnement dans les mêmes conditions que sur les voies publiques, pour assurer la sûreté et la commodité du passage.

ARTICLE 4– OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 Le maintien de l'ouverture au public

Les travaux d'entretien d'un domaine privé incombent en principe au seul propriétaire.

Une commune est toutefois autorisée, dans l'intérêt général, à assurer l'entretien de cet espace dès lors qu'il est ouvert au public par son propriétaire.

Ainsi, pour assurer la bonne mise en œuvre de la présente convention, l'Association s'engage à garder le terrain mis à disposition, objet de la convention, ouvert à la circulation du public (véhicules et piétons).

La circulation des piétons sera possible 24h/24. En revanche, le parking ne sera accessible aux véhicules à moteur de 8h00 à 19h00 du lundi au samedi et de 8h à 13h00 le dimanche.

Un arrêté municipal fixera donc les horaires et conditions de stationnement des véhicules.

Si les horaires d'accès au parking venaient à changer à l'initiative de la Ville, elle solliciterait l'accord écrit de l'association sans qu'il soit besoin de prévoir un avenant à la présente convention.

Si les horaires d'accès au parking doivent être temporairement modifiés ou si celui-ci doit être fermé au public du fait d'un événement organisé par l'Association, celle-ci en informera la Ville dans un délai de 8 jours.

L'ouverture et la fermeture des barrières d'accès seront effectuées par le responsable de l'Église Saint-Joseph ou son représentant, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les emplacements de stationnement concernés ne pourront être payants et seront réservés prioritairement aux habitants du quartier de Buzenval et aux usagers de l'Église.

L'utilisation des espaces verts et des parkings sera placée sous la supervision commune du responsable de l'Église Saint-Joseph ou son représentant et des services municipaux concernés, qui se concerteront, à la demande de l'un d'entre eux, pour toute question particulière.

4.2 La contribution à l'entretien normal du terrain

Pour permettre à la Commune d'entretenir normalement le terrain mis à disposition, l'Association s'engage à :

- tenir régulièrement informée la Commune de l'état de viabilité du terrain,
- alerter immédiatement la Commune en cas de danger pour les usagers (existence d'excavations, saillies ...) afin que cette dernière puisse prendre des mesures pour éviter tout dommage, et ce en contactant directement le service Voirie-Propreté au 01 41 96 88 00,
- à informer par écrit la Commune en cas de travaux réalisés ou fait réalisés par l'Association ce qui permettra à la Commune de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment la commodité de la circulation,
- à informer la Commune en cas de manifestation particulière qui serait organisée par elle ou les usagers de l'Église ;
- à permettre à la Commune de procéder aux travaux d'entretien susmentionnés.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à prendre à sa charge toutes les suites des incidents liés à l'entretien par ses soins des espaces verts et à l'accès au public du fait de l'utilisation des emplacements de stationnement.

Sa responsabilité pourrait être recherchée en cas dommage, corporel ou matériel, causé à un usager et résultant d'un défaut d'entretien normal du terrain mis à disposition, sauf en cas de faute de la victime ou en cas de force majeure, et pour la part des travaux réalisés par elle ou du fait de l'utilisation de ces emplacements de stationnement.

Toutefois, la Commune ne sera pas responsable :

- Lorsqu'elle n'aura pas été informée en temps utile du danger par l'Association ou son représentant ;

- Lorsqu'elle n'aura pas été mise en situation de prendre des mesures utiles pour éviter le dommage ;
- Lorsqu'elle ne pouvait pas connaître ou prévoir le danger ;
- Lorsque la durée d'intervention, ayant précédé la réparation du désordre, n'a pas dépassé le délai qu'un usager est en droit d'attendre d'un service normalement diligent.

ARTICLE 6: ABSENCE D'INDEMNITE ET AFFIRMATION DE SINCERITE

La présente convention est consentie sans indemnité de part ni d'autre. Les parties reconnaissent avoir été informées des peines prévues par l'article 1837 du Code Général des Impôts en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En effet, la contrepartie des travaux effectués par la Commune est l'obligation de maintenir ouvert au public le terrain entourant l'Église Saint-Joseph pendant les horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des articles 4 et 5 ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la présente convention, dans un délai de quinze jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet.

Toutefois, en cas de survenance d'un manquement tel que défini ci-dessus et compte tenu de l'intérêt général lié à l'ouverture au public, la partie responsable du manquement prendra sans délai l'initiative d'une rencontre avec l'autre avant que la résiliation de la convention devienne définitive.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tous litiges relatifs à l'exécution de la présente convention se régleront, après épuisement nécessaire des voies amiables, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 9 - DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile :

- Pour l'Association Diocésaine de Nanterre, en son siège à Nanterre, sis 85, rue de Suresnes,
- Pour la Commune de Rueil-Malmaison en l'Hôtel de Ville, 13, boulevard Foch 92500 RUEIL-MALMAISON.

Fait le,

à Rueil-Malmaison.

En deux exemplaires

Pour la Commune de Rueil-Malmaison

Pour l' Association